



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 – 227 PC portant
prescriptions complémentaires pour
l'exploitation par la société GEODIS
de ses installations à Fos sur Mer**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 183-2017 PC du 23 août 2018 délivré à la société FPGL PARC DE FOS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique nommée « Bâtiment B » sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) à l'adresse Lieu-dit de la Feuillane dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-417PC en date du 19 novembre 2020 relatif à l'exploitation de la plateforme logistique nommée bâtiment B par la société FPGL Parc de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer.

Vu le courrier du 08 août 2022 prenant acte que la société GEODIS CL est le nouvel exploitant de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société GEODIS CL relatif aux modifications des conditions d'exploiter de l'entrepôt en date du 10 octobre 2022 et complété le 05 juin 2024 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu la transmission du 14 août 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2183-2017 PC du 23 août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société GEODIS CL, dont le siège social est situé au 26 Quai Charles Pasqua - 92300 LEVALLOIS PERRET est autorisée à exploiter les installations situées ZI de la Feuillane - 13 270 FOS-SUR-MER détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2183-2017 PC du 23 août 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-417PC du 19 novembre 2020 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-417PC du 19 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Volume autorisé
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume entrepôt : 480 161 m ³ Cellule 1 : 9 000 t Cellule 2 : 9 000 t Cellule 3 : 9 000 t Cellule 4 : 9 000 t Cellule 5 : 9 000 t Cellule 6 : 9 000 t soit au total 54 000 t de matières combustibles (*)
1511-1	E	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 - Supérieure à 50 000 m ³	139 200 m ³

4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	450 t
1532-2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage extérieur de palettes de 3 906 m ³ 4 îlots de stockages stock 1 : 828 m ³ stock 2 : 1 224 m ³ stock 3 : 1 296 m ³ stock 4 : 558 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW
4110-1-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,8 t
4110-2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	200 kg
4120-1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	48 t
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9,6 t

4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	135 t
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	45 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40 t
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	< 300 kg
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	0,73 MW
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	40 t
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares.	-

(*) Les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 se décomposent ainsi :

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 75 296 m³ à répartir dans les 6 cellules dans la limite du volume autorisé pour chaque cellule ;
- Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1532, à l'exception des établissements recevant du public : 75 296 m³ à répartir dans les 6 cellules dans la limite du volume autorisé pour chaque cellule ;
- Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 56 295 m³ à répartir dans les 6 cellules dans la limite du volume autorisé pour chaque cellule ;
- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques) : 56 295 m³ à répartir dans les 6 cellules dans la limite du volume autorisé pour chaque cellule ;
- Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques : 56 295 m³ à répartir dans les 6 cellules dans la limite du volume autorisé pour chaque cellule.

Article 3 – Consistances des installations classées

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-417PC du 19 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un bâtiment d'entreposage logistique (36 718 m² de surface de plancher) comprenant :

- 6 cellules de stockage (inférieures à 6 000 m² chacune) - surface de plancher variant de 5884 m² (cellule 4) à 5918 m² (cellule 1 et 6) ;
- 1 local de charge de batteries (236 m²) ;
- 1 local chaufferie (54 m²) ;
- des bureaux administratifs et locaux sociaux (341 m² en RDC et 555 m² en R+1) ;
- des bureaux de quais ;
- 1 local transformateur électrique (54 m²) ;
- 1 local sprinkler (79 m²) ;
- 1 poste de garde (15 m²) ;
- 4 îlots de stockage extérieur de palettes (stock 1 : 828 m³, stock 2 : 1 224 m³, stock 3 : 1 296 m³, stock 4 : 558 m³).

Des voiries poids lourds (11 643 m²) et des aires de béquillage et rampes en béton (3 512 m²) (initialement comptabilisées dans les voiries poids lourds).

Des voiries et parkings véhicules légers (3 379 m²).

Des voiries pompiers (4 174 m²) et des zones issues de secours avec (316 m²) – chemins stabilisés.

Des trottoirs en enrobés (599 m²).

1 bassin étanche (2 391 m²).

Des espaces verts (15 573 m²). »

Article 4 – Conditions de stockage extérieur de palettes de bois

Les îlots de stockage extérieur de palettes de bois sont distants au moins de 15 mètres. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS et publié pendant une durée de 4 mois sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est rappelé que les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7

En application de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, certaines prescriptions de cet arrêté ne sont pas communicables mais seulement consultables sur demande écrite.

Article 8 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY